

Article R3124-15 du Code du travail - Travail de nuit

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Le fait pour un employeur de méconnaître les dispositions du Code du travail relatives au travail de nuit ainsi que celles des décrets pris pour leur application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, dont le montant s'élève à 1500 euros. L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction.

Article R3124-15 du Code du travail - Travail de nuit

Le fait de méconnaître les dispositions relatives au travail de nuit prévues par les articles L. 3122-1 à L. 3122-24, L. 3163-1 et L. 3163-2 ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail de nuit du salarié du secteur privé, fiche pratique du site Service-public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit dans le BTP : comment améliorer les conditions de travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



À quel moment parle-t-on de travail de nuit ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)